



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2026-255

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2026-06-04-00005 - Décision ARS Oc n° 2026-3096 portant modification de la décision n°2025-0685 autorisant la SAS CLINEA (EJ 920030269), à exercer l'activité de soins « Psychiatrie », selon la mention Psychiatrie de l'enfant et adolescent sur le site de la CL MARIGNY (ET 310781158) (6 pages)

Page 3

R76-2026-06-04-00006 - Décision ARS Oc n° 2026-3097 Portant modification de la décision n° 2025-0612 autorisant la SAS CLINEA (EJ 920030269), à exercer l'activité de soins « Psychiatrie », selon la mention Soins Sans Consentement sur le site CL DU CHATEAU DE SEYSSES (ET 310780143) (6 pages)

Page 10

R76-2026-06-04-00007 - Décision ARS Oc n° 2026-3098 Portant modification de la décision n° 2025-0683 autorisant la SAS CLINEA (EJ 920030269), à exercer l'activité de soins « Psychiatrie », selon la mention Psychiatrie de l'adulte sur le site CL DU CHATEAU DE SEYSSES (ET 310780143) (6 pages)

Page 17

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-06-04-00005

Décision ARS Oc n° 2026-3096 portant
modification de la décision n°2025-0685
autorisant la SAS CLINEA (EJ 920030269), à
exercer l'activité de soins « Psychiatrie », selon la
mention Psychiatrie de l'enfant et adolescent sur
le site de la CL MARIGNY (ET 310781158)

Décision ARS Occitanie n°2026-3096

**Portant modification de la décision n°2025-0685 autorisant la SAS CLINEA (EJ 920030269),
à exercer l'activité de soins « Psychiatrie », selon la mention Psychiatrie de l'enfant et
adolescent sur le site de la CL MARIGNY (ET 310781158)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie, modifié par les décrets n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 et n° 2025-313 du 3 avril 2025 ;
- **Vu** le décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;
- **Vu** le décret n°2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 15 avril 2026 portant nomination de M. François MENGIN-LECREULX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et les arrêtés n°2025-0575 du 28 janvier 2025 et n° 2026-1219 du 20 février 2026 portant respectivement adoption des avenants 1 et 2 dudit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié notamment par l'arrêté ARS OC N° 2024-5213, prévoyant l'ouverture d'une fenêtre du 1er septembre 2024 au 15 novembre 2024 pour l'activité de soins de Psychiatrie ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2024-3000 fixant au 14 août 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour les activités de soins psychiatrie, neurochirurgie, chirurgie cardiaque et neuroradiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, modifié par arrêté du 23 juillet 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS Occitanie n° 2025-5361 du 24 septembre 2025 portant modification des autorisations d'activité de soins de psychiatrie concernant la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé ;
- **Vu** la demande présentée par l'EJ SAS CLINEA (EJ 920030269), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie mention Psychiatrie de l'enfant et adolescent sur le site CL MARIGNY ST LOUP GAMMAS (ET 310781158), sis 2 RUE DU TREIL, 31140 SAINT LOUP CAMMAS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12/02/2025 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2025-0685 en date du 21 mai 2025 autorisant la SAS CLINEA (FINESSE EJ 920030269), à exercer l'activité de soins de de Psychiatrie mention " Psychiatrie de l'enfant et adolescent " sur le site de la CL MARIGNY ST LOUP GAMMAS (ET 310781158), sis 2 RUE DU TREIL, 31140 SAINT LOUP CAMMAS ;
- **Vu** les courriels en date du 7 février et 12 juin 2025 adressés par Madame Oneida D'ANDIGNE, juriste au sein de la Direction des Affaires Réglementaires chez EMEIS, groupe gestionnaire d'un parc d'établissements médico-sociaux et sanitaires dont la clinique Marigny ;
- **Vu** la décision n° 2026-2420 du 27 avril 2026 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

Considérant que par le courriel susvisé du 7 février 2025, l'établissement a rappelé aux services de l'ARS et aux membres de la CSOS sa demande complémentaire d'autorisation visant la reconstruction de la clinique sur son site actuel ainsi que l'évolution de ses capacités ;

Considérant en effet, que le dossier de demande d'autorisation, reçu par l'ARS le 27 septembre 2024 via le SI AUTORISATIONS, soit pendant la fenêtre de dépôt dédiée, inclut une demande de modification substantielle en vue :

- d'une part de réduire la capacité en lits dédiés à l'activité de psychiatrie de l'adulte en hospitalisation à temps complet par le transfert de 27 lits vers le site de la Clinique du château de Seysses, ramenant ainsi la capacité en lits du site de la clinique Marigny à 90 lits ;
- et d'autre part de reconstruire la clinique sur son site actuel ;

Considérant ainsi que dans le cadre de sa demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie selon la mention " psychiatrie de l'enfant et adolescent ", l'établissement a également sollicité la modification des conditions d'exécution de cette même autorisation ;

Considérant que par le courriel susvisé du 12 juin 2025, l'établissement a soulevé une erreur matérielle dans la décision ARS Occitanie n° 2025-0685 susvisée dans la mesure où celle-ci ne mentionne pas l'opération projetée dans sa globalité avec l'évolution capacitaire et la reconstruction sur son site actuel ;

Considérant ainsi qu'il convient de corriger l'erreur constatée dans la décision ;

DECIDE

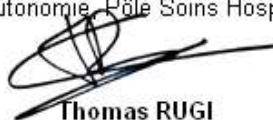
- Article 1** L'article 1 de la décision ARS Occitanie n°2025-0685 est modifié comme suit :
- « La demande présentée par l'entité juridique SAS CLINEA (EJ 920030269) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie mention " Psychiatrie de l'enfant et adolescent " sur le site CL MARIGNY ST LOUP GAMMAS (ET 310781158), sis 2 RUE DU TREIL, 31140 SAINT LOUP CAMMAS, est **acceptée**.*
- La demande concomitante de modification des conditions d'exécution de l'activité de soins de Psychiatrie mention " psychiatrie de l'enfant et adolescent " en vue de reconstruire la clinique sur son site actuel, est **acceptée**.*
- Conformément à l'article R.6123-174 du CSP, la liste des lieux où sont déployés les modes de prise en charge en dehors du site autorisé, est mentionnée en annexe de la présente décision. »*
- Article 2** L'article 3 de la décision ARS Occitanie n°2025-0685 est modifié comme suit :
- « En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, chacune des opérations autorisées à l'article 1 de la présente décision, doivent faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de celle-ci et devront être achevées au plus tard quatre ans après cette modification. »*
- Article 3** L'article 5 de la décision ARS Occitanie n°2025-0685 est modifié comme suit :
- « La mise en œuvre de toute activité de soins ou toute modification substantielle des conditions d'exécution de celle-ci, doit être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP.*
- Pour ce faire, le titulaire informera l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation puis celle de sa modification, en transmettant, à chaque fois, sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr. Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places). »*
- Article 4** L'article 6 de la décision ARS Occitanie n°2025-0685 est modifié comme suit :
- « La durée de validité de l'autorisation d'activité de soins est de sept ans à compter de la date de réception par le Directeur Général de l'ARS Occitanie, de la déclaration de mise en œuvre de l'activité.*
- La déclaration de la mise en œuvre de la modification substantielle tendant à la reconstruction de la clinique sur son site actuel sera en revanche sans incidence sur la durée de vie de l'autorisation. »*
- Article 5** Le reste des articles de la décision demeure inchangé.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 4 juin 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins et
de l'Autonomie, Pôle Soins Hospitaliers



Thomas RUGI

Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures
Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	1
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1
Centre de consultations	Soins ambulatoires	1

Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Adresse postale
-------------------	---------------	--------------------------	-----------------

2B. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement sans n° FINESS ET

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Adresse postale
-------------------	---------------	--------------------------	-----------------

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-06-04-00006

Décision ARS Oc n° 2026-3097 Portant
modification de la décision n° 2025-0612
autorisant la SAS CLINEA (EJ 920030269), à
exercer l'activité de soins « Psychiatrie », selon la
mention Soins Sans Consentement sur le site CL
DU CHATEAU DE SEYSSES (ET 310780143)

Décision ARS Occitanie n°2026-3097

**Portant modification de la décision n° 2025-0612 autorisant la SAS CLINEA (EJ 920030269),
à exercer l'activité de soins « Psychiatrie », selon la mention Soins Sans Consentement
sur le site CL DU CHATEAU DE SEYSSES (ET 310780143)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie, modifié par les décrets n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 et n° 2025-313 du 3 avril 2025 ;
- **Vu** le décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;
- **Vu** le décret n°2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 15 avril 2026 portant nomination de M. François MENGIN-LECREULX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et les arrêtés n°2025-0575 du 28 janvier 2025 et n° 2026-1219 du 20 février 2026 portant respectivement adoption des avenants 1 et 2 dudit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié notamment par l'arrêté ARS OC N° 2024-5213, prévoyant l'ouverture d'une fenêtre du 1er septembre 2024 au 15 novembre 2024 pour l'activité de soins de Psychiatrie ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2024-3000 fixant au 14 août 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour les activités de soins psychiatrie, neurochirurgie, chirurgie cardiaque et neuroradiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, modifié par arrêté du 23 juillet 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS Occitanie n° 2025-5361 du 24 septembre 2025 portant modification des autorisations d'activité de soins de psychiatrie concernant la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé ;
- **Vu** la demande présentée par l'EJ SAS CLINEA (EJ 920030269), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie mention " Soins Sans Consentement " sur le site CL DU CHATEAU DE SEYSSSES (ET 310780143), sis PLACE DE L'EGLISE, 31600 SEYSSSES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12/02/2025 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2025-0612 en date du 21 mai 2025 autorisant la SAS CLINEA (FINESS EJ 920030269), à exercer l'activité de soins de de Psychiatrie mention " Soins Sans Consentement " sur le site de la CL DU CHATEAU DE SEYSSSES (FINESS ET 310780143) sis PLACE DE L'EGLISE, 31600 SEYSSSES ;
- **Vu** les courriels en date du 7 février et 12 juin 2025 adressés par Madame Oneida D'ANDIGNE, juriste au sein de la Direction des Affaires Réglementaires chez EMEIS groupe gestionnaire d'un parc d'établissements médico-sociaux et sanitaires dont la clinique du Château de Seysses ;
- **Vu** la décision n° 2026-2420 du 27 avril 2026 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

Considérant que par le courriel susvisé du 7 février 2025, l'établissement a rappelé aux services de l'ARS et aux membres de la CSOS sa demande complémentaire d'autorisation visant le transfert de la clinique sur la commune de Muret ainsi que l'évolution de sa capacité ;

Considérant, en effet, que le dossier de demande d'autorisation, reçu par l'ARS en date du 20 septembre 2024 via le SI AUTORISATIONS, inclut une demande de modification substantielle en vue :

- d'une part, d'augmenter de 27 lits la capacité globale de la clinique de Seysses par transfert de lits de la clinique MARGNY, l'opération lui permettant ainsi de mettre en œuvre l'activité de psychiatrie mention « soins sans consentement » à hauteur de 20 lits et d'augmenter de 7 lits la capacité dédiée à l'activité de psychiatrie de l'adulte ;
- et d'autre part, de transférer son activité sur un nouveau site géographique sur la commune de Muret ;

Considérant ainsi que dans le cadre de sa demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie selon la mention " Soins Sans Consentement ", l'établissement a également sollicité la modification des conditions d'exécution de cette même autorisation ;

Considérant que par le courriel susvisé du 12 juin 2025, l'établissement a soulevé une erreur matérielle dans la décision ARS Occitanie n° 2025-0612 susvisée dans la mesure où celle-ci ne mentionne pas l'opération projetée dans sa globalité avec l'évolution capacitaire et la reconstruction sur un terrain à proximité du site actuel ;

Considérant ainsi qu'il convient de corriger l'erreur constatée dans la décision ;

DECIDE

Article 1

L'article 1 de la décision ARS Occitanie n°2025-0612 est modifié comme suit :

*« La demande présentée par l'entité juridique SAS CLINEA (EJ 920030269) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie mention " Soins Sans Consentement " sur le site CL DU CHATEAU DE SEYSSSES (ET 310780143) sis PLACE DE L'EGLISE, 31600 SEYSSSES, est **acceptée**.*

*La demande concomitante de modification des conditions d'exécution de ladite activité en vue d'une part d'augmenter la capacité globale de la clinique de 27 lits, et d'autre part de transférer son activité sur un nouveau site sur la commune de Muret (FINESS ET : à créer) est **acceptée**.*

Cependant, la variation capacitaire n'induit pas automatiquement une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR.

Conformément à l'article R.6123-174 du CSP, la liste des lieux où sont déployés les modes de prise en charge en dehors du site autorisé, est mentionnée en annexe de la présente décision. »

Article 2

L'article 3 de la décision ARS Occitanie n°2025-0612 est modifié comme suit :

« En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, chacune des opérations doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la décision l'autorisant et doit être achevées au plus tard quatre ans après cette notification. »

Article 3

L'article 5 de la décision ARS Occitanie n°2025-0612 est modifié comme suit :

« La mise en œuvre de toute activité de soins ou toute modification substantielle des conditions d'exécution de celle-ci, doit être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation puis celle de sa modification, en transmettant, pour chacune une déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr. Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places). »

Article 4

L'article 6 de la décision ARS Occitanie n°2025-0612 est modifié comme suit :

« La durée de validité de l'autorisation d'activité de soins est de sept ans à compter de la date de réception par le Directeur Général de l'ARS Occitanie, de la déclaration de mise en œuvre de l'activité.

La déclaration de la mise en œuvre de la modification substantielle tendant à l'augmentation capacitaire et au transfert géographique de la clinique vers un nouveau site, sera en revanche sans incidence sur la durée de vie de l'autorisation. »

Article 5

Le reste des articles de la décision demeure inchangé.

Article 6

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur

ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 4 juin 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins et
de l'Autonomie, Pôle Soins Hospitaliers



Thomas RUGI

Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1

Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Adresse postale
-------------------	---------------	--------------------------	-----------------

2B. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement sans n° FINESS ET

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Adresse postale
-------------------	---------------	--------------------------	-----------------

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-06-04-00007

Décision ARS Oc n° 2026-3098 Portant
modification de la décision n° 2025-0683
autorisant la SAS CLINEA (EJ 920030269), à
exercer l'activité de soins « Psychiatrie », selon la
mention Psychiatrie de l'adulte sur le site CL DU
CHATEAU DE SEYSSES (ET 310780143)

Décision ARS Occitanie n°2026-3098

**Portant modification de la décision n° 2025-0683 autorisant la SAS CLINEA (EJ 920030269),
à exercer l'activité de soins « Psychiatrie », selon la mention Psychiatrie de l'adulte
sur le site CL DU CHATEAU DE SEYSSES (ET 310780143)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie, modifié par les décrets n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 et n° 2025-313 du 3 avril 2025 ;
- **Vu** le décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;
- **Vu** le décret n°2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 15 avril 2026 portant nomination de M. François MENGIN-LECREULX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et les arrêtés n°2025-0575 du 28 janvier 2025 et n° 2026-1219 du 20 février 2026 portant respectivement adoption des avenants 1 et 2 dudit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié notamment par l'arrêté ARS OC N° 2024-5213, prévoyant l'ouverture d'une fenêtre du 1er septembre 2024 au 15 novembre 2024 pour l'activité de soins de Psychiatrie ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2024-3000 fixant au 14 août 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour les activités de soins psychiatrie, neurochirurgie, chirurgie cardiaque et neuroradiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, modifié par arrêté du 23 juillet 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS Occitanie n° 2025-5361 du 24 septembre 2025 portant modification des autorisations d'activité de soins de psychiatrie concernant la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé ;
- **Vu** la demande présentée par l'EJ SAS CLINEA (EJ 920030269), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie mention Psychiatrie de l'adulte sur le site CL DU CHATEAU DE SEYSSSES (ET 310780143), sis PLACE DE L'EGLISE, 31600 SEYSSSES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12/02/2025 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2025-0683 en date du 21 mai 2025 autorisant la SAS CLINEA (FINESS EJ 920030269), à exercer l'activité de soins de de Psychiatrie mention " Psychiatrie de l'adulte " sur le site de la CL DU CHATEAU DE SEYSSSES (FINESS ET 310780143) sis PLACE DE L'EGLISE, 31600 SEYSSSES ;
- **Vu** les courriels en date du 7 février et 12 juin 2025 adressés par Madame Oneida D'ANDIGNE, juriste au sein de la Direction des Affaires Réglementaires chez EMEIS groupe gestionnaire d'un parc d'établissements médico-sociaux et sanitaires dont la clinique du Château de Seysses ;
- **Vu** la décision n° 2026-2420 du 27 avril 2026 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

Considérant que par le courriel susvisé du 7 février 2025, l'établissement a rappelé aux services de l'ARS et aux membres de la CSOS sa demande complémentaire d'autorisation visant le transfert de la clinique sur la commune de Muret ainsi que l'évolution de sa capacité ;

Considérant, en effet, que le dossier de demande d'autorisation, reçu par l'ARS en date du 20 septembre 2024 via le SI AUTORISATIONS, inclut une demande de modification substantielle en vue :

- d'une part, d'augmenter de 27 lits la capacité globale de la clinique de Seysses par transfert de lits de la clinique MARIGNY, l'opération lui permettant ainsi de mettre en œuvre l'activité de psychiatrie mention « soins sans consentement » à hauteur de 20 lits et d'augmenter de 7 lits la capacité dédiée à l'activité de psychiatrie de l'adulte ;
- et d'autre part, de transférer son activité sur un nouveau site géographique sur la commune de Muret ;

Considérant ainsi que dans le cadre de sa demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie selon la mention " psychiatrie adultes ", l'établissement a également sollicité la modification des conditions d'exécution de cette même autorisation ;

Considérant que par le courriel susvisé du 12 juin 2025, l'établissement a soulevé une erreur matérielle sur la décision ARS Occitanie n° 2025-0683 dans la mesure où celle-ci ne mentionne pas l'opération projetée dans sa globalité avec l'évolution capacitaire et la reconstruction sur un terrain à proximité du site actuel ;

Considérant ainsi qu'il convient de corriger l'erreur constatée dans la décision ;

DECIDE

- Article 1** L'article 1 de la décision ARS Occitanie n°2025-0683 est modifié comme suit :
- « La demande présentée par l'entité juridique SAS CLINEA (EJ 920030269) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie mention " Psychiatrie de l'adulte " sur le site CL DU CHATEAU DE SEYSSES (ET 310780143) sis PLACE DE L'EGLISE, 31600 SEYSSES, est **acceptée**.*
- La demande concomitante de modification des conditions d'exécution de ladite activité en vue d'une part d'augmenter la capacité globale de la clinique de 27 lits, et d'autre part de transférer son activité sur un nouveau site sur la commune de Muret (FINESS ET : à créer) est **acceptée**.*
- Cependant, la variation capacitaire n'induit pas automatiquement une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR.*
- Conformément à l'article R.6123-174 du CSP, la liste des lieux où sont déployés les modes de prise en charge en dehors du site autorisé, est mentionnée en annexe de la présente décision. »*
- Article 2** L'article 3 de la décision ARS Occitanie n°2025-0683 est modifié comme suit :
- « En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, chacune des opérations autorisées à l'articles 1 de la présente décision, doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de celle-ci et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette modification. »*
- Article 3** L'article 5 de la décision ARS Occitanie n°2025-0683 est modifié comme suit :
- « La mise en œuvre de toute activité de soins ou toute modification substantielle des conditions d'exécution de celle-ci, doit être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP.*
- Pour ce faire, le titulaire informera l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation puis celle de sa modification, en transmettant, à chaque fois, sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr. Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places). »*
- Article 4** L'article 6 de la décision ARS Occitanie n°2025-0683 est modifié comme suit :
- « La durée de validité de l'autorisation d'activité de soins est de sept ans à compter de la date de réception par le Directeur Général de l'ARS Occitanie, de la déclaration de mise en œuvre de l'activité.*
- La déclaration de la mise en œuvre de la modification substantielle sera en revanche sans incidence sur la durée de vie de l'autorisation. »*
- Article 5** Le reste des articles de la décision demeure inchangé.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente

décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 4 juin 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins et
de l'Autonomie - Pôle Soins Hospitaliers



Thomas RUGI

Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures
Centre de consultations	Soins ambulatoires	1
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1
Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	1

Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Adresse postale
-------------------	---------------	--------------------------	-----------------

2B. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement sans n° FINESS ET

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Adresse postale
-------------------	---------------	--------------------------	-----------------